

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1896.

Proposition de loi relative à la rémunération en matière de milice (1).

Amendements proposés par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

L'indemnité due à raison du service personnel des miliciens, dans les cas prévus par la loi du 5 avril 1875, est portée à trente francs par mois.

ART. 2.

La même indemnité est allouée :

1° A raison du service effectif que les volontaires comptés numériquement dans le contingent (art. 3 de la loi sur la milice), accomplissent pendant la durée du service actif normal des miliciens de leur contingent ;

2° A raison du service des jeunes gens qui, tenus de concourir à la formation du contingent de la prochaine levée, s'enrôlent pour un terme de milice à prendre cours le 1^{er} octobre qui suit leur admission. Portés sur les listes de tirage, dans l'ordre alphabétique et avant les ajournés des levées antérieures, ils sont, au point de vue des congés, traités comme les autres miliciens. Si le nombre des enrôlés de cette catégorie fournis par un canton de milice dépassait le chiffre du contingent qu'il avait à fournir, un arrêté royal déterminerait le ou les cantons au contingent desquels l'excédent devrait contribuer.

ART. 3.

La même indemnité est également allouée à raison du service des hommes qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice.

(1) Projet de loi, n° 78 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 175.

Amendement, n° 248.

Si l'homme rappelé est père de famille, l'indemnité sera augmentée de 50 centimes par enfant et par jour, sans que l'augmentation puisse dépasser un franc par jour.

ART. 4.

L'indemnité déterminée par les articles 1 et 2 et par le 1^{er} alinéa de l'article 3 se divise en deux parts : une moitié est attribuée au milicien, l'autre moitié aux personnes désignées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1873.

La part du milicien est versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret en son nom. Sauf les exceptions qui seront autorisées par le Gouvernement, les sommes portées à ce livret ne pourront être retirées que cinq ans après l'expiration du service actif normal. Jusqu'à cette époque, elles seront incessibles et insaisissables.

Le montant de l'augmentation éventuelle réglée par le second alinéa de l'article 3 est payé à l'épouse ou à la personne qui a la charge des enfants.

ART. 5.

L'indemnité se calcule par mois et par fraction de mois.
Tous les mois sont comptés sur le pied de trente jours.

ART. 6.

Les ayants-droit seront désignés par l'autorité communale, suivant les règles à établir par arrêté royal.

ART. 7.

Si les deux époux sont désignés comme ayant droit à l'indemnité et que le mari ne sache ou ne puisse signer, qu'il refuse, sans motif légitime, de signer, ou qu'il soit momentanément absent du pays, le paiement peut être fait sur la seule quittance de la femme, moyennant attestation par l'autorité communale de l'impossibilité, du refus ou de l'absence.

Si une femme mariée est désignée seule comme ayant-droit, le paiement peut être fait sur sa seule quittance.

ART. 8.

La loi du 27 juin 1894 ainsi que les articles 3 et 4 de la loi du 5 avril 1873 sont abrogés.

ART. 9.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1896.

P. DE SMET DE NAEYER.
F. SCHOLLAERT.
BRASSINE.
